



dossier n° DP 074016 2600073

Date de dépôt : **16/09/2026**

Demandeur : **M Daniel DUBOSSON**

Chez SELARL TROMBERT-MAGRETTI
9 Avenue du Général de Gaulle
74200 THONON-LES-BAINS

Objet des travaux : Division en vue de créer un lot à bâtir

Adresse terrain : Route de Vovray – Parcelle AI 526
74160 ARCHAMPS

ARRÊTÉ AR2026 – 260

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la Commune d'ARCHAMPS**

Le Maire d'ARCHAMPS,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2026 par Monsieur Daniel DUBOSSON, domicilié chez SELARL TROMBERT-MAGRETTI au 9 avenue du Général de Gaulle à THONON-LES-BAINS (74200),
Vu l'objet de la demande : division en vue de créer un lot à bâtir sur un terrain cadastré AI 526 situé au route de Vovray - 74160 ARCHAMPS,
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2006 ;
Vu la modification n°1 du PLU approuvée le 08/12/2009 ;
Vu la Révision Simplifiée du PLU approuvée le 31/07/2012 ;
Vu la révision du PLU approuvée le 10/12/2019 ;
Vu la modification n°1 du PLU approuvée le 16/12/2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 25/10/2022 ;
Vu l'arrêté portant mise à jour du PLU en date du 22/11/2024 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 13/05/1999 ;
Vu la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvée le 11 avril 2018 ;
Vu l'avis du service assainissement en date du 08 octobre 2026,
Vu l'avis du service de l'eau potable en date du 08 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 :

Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante, et par des réseaux publics suffisants d'eau potable, d'assainissement et d'électricité (articles L 111-11 et R 111-2 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires des réseaux (cf. copie jointe).

Le 14/10/2026

L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Anthony REY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Certifié exécutoire par le Maire.

Télétransmis au représentant de l'Etat le :

Affiché en Mairie le : 14/10/2026

Notifié le : 14/10/2026